



## CERTIFICAT D'URBANISME

CU 054 583 23 T 0019

Délivré par le maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à **Villey le Sec**, présentée le **05/07/2024** par Maître Alexandre MAAS, et enregistrée par la mairie de Villey-le-Sec sous le numéro **CU 054 583 23 T 0019** :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ; articles L111-6 à L111-10, article R111-2, article R.111-4, article R.111-15 et article R.111-21.
- Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et en particulier l'article R111-2 ;
- Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et la situation du projet en zone de sismicité 1 ;
- Vu le plan des surfaces submersibles de la Moselle du 10/09/1956;
- Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle au 1/5000 -ème du 01/04/2007 réalisé par le service de la navigation du Nord-Est
- Vu le PLUi de la Communauté de Communes Terres Toulaises,
- Vu la carte des servitudes d'utilités publiques

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### CADRE 1 : IDENTIFICATION

LOCALISATION DES TERRAINS :

Adresse et cadastre

(numéros de sections et parcelles) :

29 bis rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC

Parcelle(s) AE 524 et AE 527

DEMANDEUR DU CERTIFICAT :

Identité (nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) et adresse :

Maître Alexandre MAAS

25 Rue Drouas

54 200 TOUL

### CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 05/07/2024

(ne concerne que la case cochée ci-dessous)

- Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (art. L.410-1.a) du code de l'urbanisme).

- Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus (art. L.410-1.b) alinéa du code de l'urbanisme).

Nature de l'opération :

### CADRE 3 : SITUATION DU TERRAIN

Le terrain se trouve dans :

- Zone Ub

**CADRE 4 : NATURE DES CONTRAINTES APPLICABLES AU TERRAIN**

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- T5 + T7 : dégagement aéronautique

**CADRE 5: DROIT DE PREEMPTION**

Applicable

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

**CADRE 5 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT**

au bénéfice de : Commune de Villey le Sec

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

**SANCTION** : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 6 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme

**TAXES** Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Taxe d'aménagement communale : Taux unique pour l'ensemble de la commune : 3% (DCM du 21/10/2011)

Taxe d'aménagement départementale : 2,5%

Redevance d'archéologie préventive (par application de la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.) : 0,4%

Le présent certificat comprend 2 pages

PJ : Certificat de numérotation

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

MAIRIE DE VILLEY LE SEC

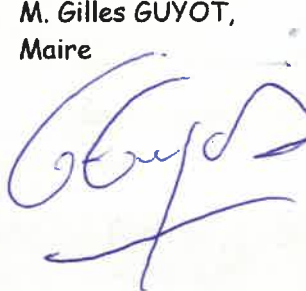
2 Place de l'Eglise

54840 VILLEY LE SEC

Le 08/07/2024

M. Gilles GUYOT,

Maire

  
maire

